

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°227-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Avenant 4 au marché relatif aux Etudes patrimoniales et diagnostiques, schémas directeurs eau potable / assainissement / eaux pluviales urbaines – Lot 1 : Etude patrimoniale et diagnostique, schéma directeur eau potable – Secteur ex-SAEP

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président de :

- Prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils mentionnés au point 32 dont le montant n'excéderait pas 10% du montant initial du marché pour les marchés de fournitures et services et 15 % pour les marchés de travaux

Vu le marché relatif aux Etudes patrimoniales et diagnostiques, schémas directeurs eau potable / assainissement / eaux pluviales urbaines – Lot 1 : Etude patrimoniale et diagnostique, schéma directeur eau potable – Secteur ex-SAEP attribué à la société EGIS EAUX (63000 – Clermont-Fd) pour un montant de 282 065,00€ HT et ses avenants n° 1 à 3,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution du marché au vu de la complexité du territoire et des délais d'échanges avec la Collectivité,

Considérant que des modifications sont nécessaires,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'approuver la modification suivante et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APPORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
282 065,00€	+ 12 000,00€	Prolongation de délais de + 12 mois au vu de la complexité du territoire et des délais nécessaires aux échanges avec la collectivité pour l'établissement du schéma directeur, du plan de renouvellement et de la coordination avec les autres lots pour l'uniformisation des schémas directeurs. Date de fin initiale : 29 décembre 2023 Nouvelle date de fin : 29 décembre 2024 Plus-value : + 9 610,00€ HT Construction SIG plus détaillée que prévue / Reprise SIG Finalisation et programme de travaux / Gestion de projet	+ 9 610,00€ + 3.40% (cumul : + 8.20%)

Accusé de réception en préfecture
083-200070753-20241014-DC227-24-CC
Date de transmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Riom, le 14 octobre 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président



Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20241014-DC227-24-CC
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024